



BOURSE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS  
COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL  
le 19-2-JUL-2021

du 05 juillet 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par la société Graphique Industrie SA, BP 2412, Bamako, République du Mali, TEL: (00223) 20 29 30 00 contre le Ministère de l'Éducation Nationale (MEN), relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°2020/001/MES/PROSEB/FA portant acquisition, impression et livraison sur sites de Guides et Manuels scolaires en trois (3) lots.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant code des marchés Publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARM/PM du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du lundi 14 juin 2021 du représentant de la société Graphique Industrie Société Anonyme (SA) ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **lundi cinq juillet deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Madame DIORI MAIMOUNA MALE**, Présidente par intérim du Comité de Règlement des Différends, **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, OUMAROU MOUSSA, RABIOU ADAMOU** et **Madame BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ADO SALIFOU MAHAMAN LAOUALY**, Chef de Service du Contentieux par intérim, assurant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

**La société Graphique Industrie SA, Demanderesse** d'une part ;

Et

**Le Ministère de l'Education Nationale, Défendeur**, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

#### EN LA FORME :

Le recours a été déclaré recevable par décision n°025/ARMP/CRD du 17 juin 2021 du Comité de Cèans, il y a lieu à présent de procéder à son examen au fond.

#### AU FOND :

Par lettre N°000004/MEN/SG/PROSEB/FA du 31 mai 2021, le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale (MEN), Personne Responsable du Marché (PRM), a notifié à la **société Graphique Industrie SA**, le rejet de son offre pour le **lot 3** au motif qu'après vérification de l'exhaustivité de ladite offre, elle n'est pas conforme au Dossier d'Offres (DAO).

La PRM l'a aussi informée, d'une part, de la faculté de demander un débriefing sur l'évaluation de son offre ou d'attaquer la décision d'attribution provisoire du marché et, d'autre part elle a également précisé que les trois (3) lots ont été attribués respectivement à société SADDI KEMIL pour le **lot 1** avec un montant de **756 820 000 FCFA** et la Nouvelle Imprimerie du Niger pour les lots **N°2 et 3** pour les montants de : **1.459.260.000 FCFA** et **1.276.800.000 FCFA**

Par lettre reçue le 04 juin 2021, la **société Graphique Industrie SA** a introduit un recours préalable devant le **Ministère de l'Education Nationale** pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le requérant soutient à l'appui de son recours que le grief relatif à l'exhaustivité de l'offre qui est reproché n'est pas clair et précis et a demandé à la PRM de reprendre l'évaluation de son offre qu'il estime conforme pour l'essentiel au DAO.

Il ajoute dans sa requête que l'exhaustivité de l'offre s'entend de la présence dans celle-ci de tous les documents demandés y compris la ligne de crédit indépendamment de leur validité.

Selon lui, dès lors que le DAO n'a pas prévu un formulaire type de la ligne de crédit, tout modèle produit est valable.

Par lettre N°0325/MEN/SG/PROSEB/FA du 11 juin 2021, le Secrétaire Général du **Ministère de l'Education Nationale** a apporté des éléments de réponse au recours préalable introduit par Graphique Industrie.

En effet, la PRM fait savoir que l'offre de **Graphique Industrie SA** a été écartée au stade de « **vérification de l'exhaustivité de l'offre** » conformément au point **5.A.2** du modèle de rapport d'évaluation défini par la Banque Islamique du Développement (BISD) pour non-conformité aux critères de qualifications.

Pour le Ministère de l'**Education Nationale**, l'attestation de ligne de crédit présentée par le requérant ne comporte pas la mention « **ligne de crédit irrévocable** » exigée au point **3.1 (ii)** de la section III du DAO qui stipule que « **le soumissionnaire doit joindre à son offre une attestation de ligne de crédit irrévocable délivrée par une banque reconnue pour satisfaisante à ce critère** » ;

En outre, le même point de la section susvisée exige à chaque soumissionnaire d'apporter la preuve d'« **avoir réalisé au cours de trois (3) dernières années au moins deux (2) marchés d'impression, d'acquisition des fournitures similaires sur financement du budget national, des bailleurs de fonds ou organismes internationaux pour chacun des marchés d'au moins 450 000 000 FCFA pour le lot 3** », ce que ne remplit la société Graphique Industrie SA.

En plus des arguments développés dans le recours préalable, le requérant a relevé dans sa requête que la lettre de notification du rejet de son offre ne lui a pas reproché n'avoir pas justifié l'expérience en marchés similaires et c'est la réponse au recours préalable que la PRM a invoqué pour la première fois ce grief.

A ce sujet, il confirme avoir fourni dans son offre comme expérience spécifique, les marchés N°4003 pour un montant de **622.523.160 FCFA-TTC**, N°04243 d'un montant de **205 615 000 FCFA -TTC** et N°00183 pour un montant de **168 400 000 FCFA-TTC**.

Enfin, pour **Graphique Industrie SA**, l'attribution du lot 3 pour un montant de **1.276.800.000 FCFA-HT** est contraire au principe de l'économie dans les marchés publics en ce sens qu'il est moins disant avec offre financière de **1.123.920.000 FCFA HT** soit une différence de

152 880 000 FCFA

## DISCUSSION

Au cours de la réunion du Comité de Règlement des Différends, après vérification du mandat donné par le Directeur Général de la **société Graphique Industrie SA** à Monsieur Yacouba Mamane, d'agir en son nom et pour son compte et suite à son audition, ce dernier a déclaré aux membres dudit comité, le retrait de la plainte déposée contre le Ministère de l'Education Nationale relatif à la procédure de passation du marché susvisé pour des raisons qui lui sont propres.

Le Comité de Règlement des Différends a constaté le désistement de la société Graphique Industrie SA et a pris acte.

## PAR CES MOTIFS :

- ✓ Constate le désistement d'instance du requérant et lui en donne acte ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à la **société Graphique Industrie SA**, ainsi qu'au **Ministère de l'Education Nationale**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 05 juillet 2021

Madame **DIORLAIMOUNA MALE**



**Le Président**